Ordonnance Ministérielle n°570/1770 du 31/12/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques,

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des recettes,

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

Ordonne :

SECTION 1 : DES GENERALITES.

Article 1 : De l'objet.

La présente ordonnance a pour objet de mettre en application la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales.

Article 2 : De la définition.

Aux fins de l'application de la présente ordonnance, la signification des termes définis dans la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales est applicable, à moins qu'une signification différente ne soit expressément indiquée dans la présente ordonnance ou exigée par le contexte.

SECTION II : DE LA PROCEDURE DE SIGNIFICATION OFFICIELLE PAR AGENT AUTORISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE.

Article 3 :

Les dispositions des articles 40 à 48 du Code de la Procédure Civile sont applicables, *mutatis mutandis*, aux significations officielles des agents autorisés de l'Administration fiscale.

SECTION III : DES ACTES DU COMMISSAIRE GENERAL.

Article 4 :

Le Commissaire général peut prendre par instruction toute mesure nécessaire pour l'application de la législation fiscale. L'instruction du Commissaire général ne prend effet qu'à partir de son affichage public et de sa publication sur le site Internet de l'Administration fiscale, et lui est opposable.

Article 5 :

Le Commissaire Général est autorisé à distinguer les contribuables en plusieurs catégories, selon les procédures qu'il détermine, et notamment les grands contribuables au sens de l'article 3 point g de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

SECTION IV : DES MODALITES D'IMMATRICULATION ET DE RADIATION DES CONTRIBUABLES.

Article 6 :

Toute personne qui est tenue de se faire immatriculer doit en faire la demande auprès du service compétent. Si elle est une personne physique, elle doit présenter à l'Administration fiscale sa pièce d'identité ou son passeport en cours de validité, son registre du commerce, et indiquer la nature de l'activité lucrative qu'elle compte exercer, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du lieu où l'activité est exercée si elle diffère du domicile personnel du contribuable. Si elle est une personne morale, son représentant légal doit présenter à l'Administration fiscale les statuts et son registre du commerce.

Si la demande est faite par le représentant du contribuable, celui-ci doit présenter à l'Administration fiscale sa pièce d'identité ou son passeport en cours de validité ainsi que son mandat et remettre à l'Administration fiscale une copie certifiée conforme de la pièce d'identité ou du passeport du contribuable en cours de validité.

Article 7 : De l'attribution d'un Numéro d'Identification Fiscale.

L'immatriculation du contribuable donne lieu à l'attribution d'un numéro unique d'immatriculation fiscale (NIF).

L'Administration fiscale est tenue de fournir au contribuable une attestation d'immatriculation, si ce dernier en fait la demande.

Article 8 : De la radiation.

Le contribuable qui souhaite se faire radier doit en faire la demande auprès du service compétent qui en accuse réception. Le contribuable doit à cette fin présenter à l'Administration fiscale sa pièce d'identité ou son passeport en cours de validité, son numéro d'identification fiscale ainsi qu'un justificatif de la cessation de son activité lucrative.

Si la demande de radiation est déposée par les héritiers d'une personne décédée, ces derniers doivent fournir à l'Administration fiscale l'acte de décès du contribuable et prouver leur qualité d'héritiers légaux.

La personne qui demande la radiation doit remettre à l'Administration fiscale le certificat du numéro d'identification fiscale ainsi que le cas échéant, le certificat de l'enregistrement à la taxe sur la valeur ajoutée « TVA ».

L'Administration fiscale rend la décision de radiation dans un délai de quinze (15) jours calendaires. La radiation prend effet à compter de la date de la décision.

La radiation n'affecte pas le recouvrement de dettes fiscales antérieures et l'existence de dettes fiscales antérieures n'exclut pas la radiation du contribuable.

SECTION V : DU FONCTIONNEMENT ET DES MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'APPEL.

Article 9: Conformément à l'article 76 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013, la Commission Paritaire d'Appel est composée de manière à assurer la représentation équilibrée des intérêts des parties concernées. Sa composition est la suivante :

1° : Un Représentant du Département de la Politique Fiscale ; **Président.**
2° : Un représentant du secteur privé ; **vice-président.**
3° : Un représentant de l'Office Burundais des Recettes ; **Secrétaire.**
4° : Trois (3) membres désignés par le Ministre parmi les agents du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
5° : Trois (3) membres désignés par le Ministre parmi les agents de l'Administration Fiscale et
6° : Trois (3) membre(s) représentant le secteur privé désignés par le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique.

La nomination des membres doit être faite par ordonnance du Ministre.

Article 10 : Du mandat des membres.

Le mandat des membres de la Commission paritaire d'appel est de deux (2) ans renouvelables une seule fois. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres de la Commission paritaire d'appel, l'autorité qui l'a proposé procède librement à la désignation de son remplaçant pour terminer le mandat en cours.

Article 11 : De la perte de la qualité de membre.

Fait perdre la qualité de membre de la Commission paritaire d'appel toute condamnation pénale en cours de mandat.

En cas de perte de la qualité de membre de la Commission paritaire d'appel, l'autorité qui l'a proposé procède librement à la désignation de son remplaçant pour terminer le mandat en cours.

Article 12 : De l'instruction des réclamations.

La Commission paritaire d'appel est organisée en trois (3) sous-commissions dont la fonction est d'instruire les réclamations.

Les sous-commissions sont formées par le Président de la Commission paritaire d'appel et doivent être composées d'un membre du Ministère ayant les finances dans ses attributions, d'un membre de l'Administration fiscale et d'un membre représentant le secteur privé.

Article 13 : Des réunions de la Commission paritaire d'appel.

Les réclamations sont tranchées par la Commission paritaire d'appel en séance plénière.

La Commission paritaire d'appel ne peut pas légalement statuer si :

a) au moins sept (7) membres au total ne sont pas présents dont au moins un (1) représentant du secteur privé désigné par le Ministre, à moins qu'aucun membre désigné par le Ministre pour représenter le secteur privé n'ait été présent à deux séances consécutives, auquel cas la Commission pourra siéger et statuer valablement à la troisième séance sans la présence du représentant du secteur privé.

b) la réclamation n'a pas été instruite par une sous-commission, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la séance plénière.

3. Les audiences de la Commission ne sont pas publiques.

4. Dans le cas où le contribuable a fait la demande d'être entendu par la Commission paritaire d'appel ou que cette dernière lui demande des renseignements oralement en vertu de l'article 80 de la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales, il peut se faire assister par un ou deux professionnels de son choix conformément à l'article 121 de la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales.

Article 14: De la décision.

Les décisions sont prises à la majorité des présents en séance plénière. En cas d'égalité des voix, le vote du Président de la Commission paritaire d'appel est prépondérant.

Article 15 : De la récusation des membres en cas de conflit d'intérêt.

Tout conflit d'intérêt constaté est cause de récusation. Le membre ainsi suspecté ne peut pas participer au délibéré de la Commission paritaire d'appel.

Article 16: De la confidentialité.

Les membres de la Commission paritaire d'appel doivent préserver la confidentialité des secrets d'affaires et des autres informations et documents sensibles qui leur sont divulgués au cours de l'examen des recours.

Article 17: De l'indemnisation des membres de la Commission Paritaire d'Appel.

Les membres de la Commission Paritaire d'Appel reçoivent une indemnité pour leur participation à chaque réunion de la Commission paritaire d'appel dont le montant est déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans l'ordonnance de nomination des membres.

Article 18: De la prise en charge des frais de fonctionnement de la Commission Paritaire d'Appel.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont assurés par le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Article 19 : Du règlement intérieur.

La Commission paritaire d'appel doit élaborer un règlement intérieur pour tous les aspects pratiques de son fonctionnement.

SECTION VI : DES MOYENS ET MODALITES D'UTILISATION DES PREUVES ELECTRONIQUES

Article 20 : De l'écrit sous forme électronique.

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

SECTION VII : DES CONDITIONS ET MODALITES D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT ECHELONNE.

Article 21: De l'autorité compétente.

1. La demande prévue à l'article 96de la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales tendant à obtenir l'apurement échelonné de la dette fiscale doit être adressée au Commissaire Général de l'OBR.

2. Elle doit être formulée par écrit et contenir les indications nécessaires pour identifier le montant de l'impôt dû.

Article 22: De la décision.

1. Le Commissaire Général de l'OBR doit statuer sur la demande dans un délai de quinze (15) jours. Il doit communiquer par écrit la décision au contribuable à l'expiration de ce délai.

2. La demande de paiement échelonné n'est suspensif des intérêts sur le montant à payer.

SECTION VIII. DES MODALITES DES TRANSACTIONS.

Article 23 : de l'autorité compétente.

1. La demande prévue par l'article 97 de la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales tendant à obtenir à titre gracieux une remise du montant des amendes et intérêts doit être adressée au Ministre.

2. La demande doit être formulée par écrit et contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition à laquelle les amendes et intérêts sont afférents et être accompagnées de la note d'imposition ainsi que d'une liste complète de ses biens immeubles, ses comptes bancaires, ses actifs financiers, ses avoirs ou tous autres biens, ainsi que dans l'hypothèse d'une personne physique, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, qui se situent au Burundi ou à l'étranger.

Article 24 : De l'instruction.

Lorsque la demande de remise gracieuse ne remplit manifestement pas les conditions nécessaires pour qu'elle puisse être favorablement accueillie, le Ministre peut se prononcer négativement sans instruction préalable.

Article 25 : De la décision.

Le Ministre doit statuer sur la demande dans un délai de trois (3) mois. Il doit communiquer sa décision au contribuable à l'expiration de ce délai.

Article 26 : Des recours.

La décision du Ministre peut faire l'objet d'un recours devant la même autorité, mais seulement une seule fois et à condition que des faits nouveaux soient invoqués.

SECTION IX : DES MODALITES D'ANNULATION DES CREANCES IRRECOUVRABLES.

Article 27: De l'annulation des créances fiscales.

Une créance fiscale peut être annulée par le Ministre sur la demande de l'Administration fiscale si elle est effectivement irrécouvrable.

Article 28 : Des conditions d'annulation.

La demande d'annulation de la créance fiscale irrécouvrable doit comporter les mentions suivantes :

a) pour les personnes physiques

(i) le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du contribuable ;

(ii) le montant des impôts, intérêts et pénalités dûs ;

(iii) la nature de son activité d'affaires ;

b) pour les personnes morales

(i) le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du (ou des) représentant légal et/ou de ses actionnaires s'ils sont connus ;

(ii) le montant des impôts, intérêts et pénalités dus ;

(iii) si la personne morale a été ou non légalement dissoute et, le cas échéant, le solde des actifs issus de sa liquidation ;

Outre les mentions visées au paragraphe précédent, l'Administration fiscale doit, dans sa demande :

1) apporter la preuve que toutes les procédures de recouvrement de l'impôt, des intérêts et des pénalités ont été exercées et aucun actif ou personne liée au contribuable n'a pu être identifié et

2) préciser le montant total des impôts, intérêts et pénalités à annuler en les classant selon leur ordre chronologique.

SECTION X : DE LA DETERMINATION DU TAUX D'INTERET.

Article 29: Du taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt est fixé au taux moyen pondéré interbancaire publié par la Banque de la République du Burundi au 1er janvier pour l'année civile en cours.

SECTION XI : DU NOUVEAU CONTROLE.

Article 30:

La disposition de l'article 40 de la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales s'applique uniquement au contrôle sur place.

SECTION XII : DES RECOURS.

Article 31:

La décision du Commissaire Général de l'OBR prévue aux articles 74 et 75 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales est exécutoire après l'expiration du délai de recours devant la Commission paritaire d'appel et le Ministre.

SECTION XIII :DISPOSITIONS TRANSITOIRES :PRRESCRIPTION.

Article 32 :

Les contrôles fiscaux qui ont commencé avant le 6 Septembre 2013 ne sont pas frappée par la prescription prévue dans l'article 54 de la loi n°1/18du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales. En outre, le droit de rappel de l'Administration fiscale prévu par les dispositions de l'article 118 de la loi du 21 janvier 1963 portant code général des impôts et taxe est maintenu pour toutes les déclarations introduites avant la promulgation de la loi n°1/18 du 6septembre 2013 relatives aux procédures fiscales. La prescription ne peut être interrompue que par l'envoi d'un avis de vérification conformément à la procédure fiscale en vigueur.

SECTION XIII : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 33: Le Commissaire général de l'OBR est chargé de l'application des dispositions de la présente ordonnance qui entrent en vigueur le jour de sa signature.

Article 34: Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2013.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA